PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122- 3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°008086/KK P,**
- **Forage de reconnaissance pour irrigation arboricole secteur Grand Serre à La Capelle-et-Masmolène (Gard),**
- **déposée par LACAPEL AGRO,**
- **reçue le 31/10/2025 et considérée complète le 07/09/2026 ;**

Vu la demande d'examen au cas par cas n°008101/KK P relative au projet de forage de reconnaissance pour irrigation arboricole secteur Vigne Longue à La Capelle-et-Masmolène porté par le même pétitionnaire ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la réalisation d'un forage de reconnaissance d'une profondeur maximale de 150 mètres et en sa transformation en forage d'exploitation si les caractéristiques souhaitées sont atteintes ;
- qui est destiné à l'irrigation de 35,5 ha d'abricotiers par goutte-à-goutte d'avril à juillet, à ce jour non irrigués ;
- qui prélève un volume maximal de 250 m^3/ha/an, soit 8 875 m^3/an, avec un débit maximal de 5 m^3/h limité à un volume journalier de 45 m^3/jour ;
- qui sollicite la masse d'eau FRDG220 « Molasses miocènes du bassin d'Uzès », présentant un état quantitatif globalement bon mais avec des indices de surexploitation locale d'après le BRGM, et plus précisément l'aquifère du Cénomanien inférieur ;
- qui nécessite les travaux suivants :
  - foration au marteau fond de trou à l'air et à la méthode rotary à la boue,
  - tubage technique,
  - aménagement de la tête de forage et d'une dalle en béton autour de l'ouvrage ;
  - équipement hydraulique de l'ouvrage,
  - rebouchage du forage en cas de productivité insuffisante ;
- qui comprend des essais de pompage afin de connaître les caractéristiques de la nappe souterraine et les effets d'exploitation de l'eau souterraine en particulier sur les captages d'alimentation en eau potable (AEP) voisins :
  - 3 ou 4 essais par paliers de débits croissants de 2, 3, 5 ou 6 m^3/h pendant une heure,
  - un essai de longue durée à débit constant de 5 m^3/h pendant 72 heures minimum ;
- qui se cumule au projet de forage n°008101/KK P destiné à l'irrigation de 5,6 ha d'abricotiers représentant un prélèvement d'eau de 1 400 m^3/an ;
- qui relève de la rubrique n° 27 a) « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle agricole cadastrée section B n°744 ;
- à environ 900 m de la zone humide « Etang de La Capelle » ;

- à environ 700 m du site Natura 2000 Directive Habitats « Etang et mares de La Capelle » ;
- à moins de 1 000 m des zones d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « Mares de La Capelle-et-Masmolène » et « Etang de La Capelle » ;
- au sein d'un périmètre de protection éloignée d'un captage AEP ;
- hors zone inondable ;
- hors zone de répartition des eaux ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu du fait que :

- les travaux seront effectués en dehors de la période sensible pour la faune ;
- le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'évitement de tout risque de contamination des eaux souterraines et de pollutions accidentelles notamment par :
  - une cimentation de l'espace annulaire du forage suffisante pour éviter toute infiltration par les eaux de surface,
  - la protection de la tête de forage, à 50 cm au-dessus du terrain naturel, qui sera rendue étanche et protégée par un bâti,
  - la mise en place d'une dalle de protection de 3 m^2 minimum,
  - la mise en place de dispositifs de précaution nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles par les engins de chantier (bâche étanche sous les engins de chantier, bac de rétention et kit anti-pollution) ;
- les eaux d'exhaure seront rejetées au niveau du fossé bordant la parcelle, qu'elles feront l'objet d'un suivi continu de la qualité (conductivité, température, turbidité, pH) pendant les essais de pompage et qu'un seuil de déversement sera mis en place pour permettre leur décantation avant rejet dans le milieu ;
- un suivi piézométrique et un comptage des débits sera mis en place pour évaluer l'incidence du prélèvement sur la nappe ;
- l'étude hydrogéologique réalisée conjointement pour les deux projets de forages de reconnaissance conclut à :
  - la compatibilité des volumes et des débits projetés avec le maintien du niveau piézométrique des captages AEP communaux voisins (captages de la Barbion, de Pouzilhac et du Clos de Flaux), sous réserve de validation par les essais de pompage et par le suivi réalisé lors de la mise en service,

- l'absence de relation hydraulique entre la zone humide « Etang de La Capelle » et l'aquifère prélevé en raison de la présence d'une formation imperméable entre ces deux milieux et de leur différence de profondeurs ;

- le maître d'ouvrage assurera une recherche « permanente » des fuites sur son réseau d'irrigation et effectuera la réparation des éventuelles fuites ;
- le maître d'ouvrage réalisera un suivi de ses consommations et les adaptera aux conditions climatiques afin de réduire les éventuels gaspillages et surconsommations ;
- le maître d'ouvrage s'engage également à utiliser un système d'irrigation au goutte-à-goutte, économe en eau, à irriguer sur une période s'étendant d'avril à juillet et à respecter les restrictions préfectorales liées à l'usage de l'eau pendant les périodes de sécheresse ;
- en cas de résultats non concluants, le forage de reconnaissance sera obturé dans les règles de l'art ;

Considérant par ailleurs qu'à l'issue des essais de pompage permettant de vérifier la disponibilité de la ressource et l'absence d'impact notable sur les captages AEP proches, le projet devra faire l'objet d'un dossier au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de forage de reconnaissance pour irrigation arboricole secteur Grand Serre à La Capelle-et-Masmolène (Gard), objet de la demande n°008086/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9